

11 juillet 2023

Adoption de l'omnibus réglementaire 2 en matière environnementale

Le 21 juin dernier étaient publiés à la Gazette officielle du Québec les textes finaux des projets de règlements modifiants, entre autres :

- le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS);
 - la version administrative intégrant les modifications [ici](#)

- le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA);
 - la version administrative intégrant les modifications [ici](#)

- le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB);
 - la version administrative intégrant les modifications [ici](#)

- le *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs* (RNeige);
 - la version administrative intégrant les modifications [ici](#)

- le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RTSCE);
 - la version administrative intégrant les modifications [ici](#)

- le *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) ;
 - la version administrative intégrant les modifications [ici](#)

Vous trouverez aussi [sur cette page web](#) l'ensemble des documents concernant l'omnibus réglementaire, dont les versions officielles des textes réglementaires.

L'ACRGTQ avait émis ses recommandations, basées sur les commentaires de ses membres, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) lors des préconsultations ainsi qu'au moment de la consultation publique tenue l'hiver dernier.

Peu de modifications ont été apportées aux projets de règlements entre la version soumise à la consultation publique et la version officielle. Néanmoins, certains commentaires exprimés par l'ACRGTQ et ses membres se sont concrétisés par des modifications réglementaires. Nous poursuivrons nos représentations et nos discussions avec le Ministère afin de continuer d'encourager l'évolution de la réglementation et des pratiques environnementales adaptées à l'industrie.

Vous trouverez ci-après un résumé des changements réglementaires adoptés et propres à l'industrie du granulat et au domaine du génie civil et de la voirie.

1. Dates d'entrée en vigueur des changements réglementaires

Règlements visés	Dates d'entrée en vigueur complète
RCS	18 décembre 2023
RAA	6 juillet 2023
RUBB	18 décembre 2023
RNeige	18 décembre 2023
RTSCE	6 juillet 2023
REAFIE	Article 113 – 18 décembre 2023 Article 284 – 6 juillet 2023

2. Règlement sur les carrières et sablières

Certaines recommandations de l'ACRGTQ ont été incorporées aux modifications réglementaires. Essentiellement, les modifications à ce règlement sont les suivantes :

- Ajout de la faculté d'entreposer ou d'éliminer dans une carrière ou une sablière les poussières récupérées des dépoussiéreurs à sec utilisés par une usine de béton bitumineux (23 RCS);
- Ajout de la faculté d'utiliser les poussières récupérées des dépoussiéreurs à sec utilisés par une usine de béton bitumineux pour la restauration et le réaménagement d'une carrière ou d'une sablière (42 RCS);
- Dans le cas d'une carrière, ajout de la faculté d'utiliser du béton de catégorie 1 pour la construction d'une infrastructure, notamment comme couche drainante ou pour une aire de stationnement, de circulation ou d'entreposage dans le cadre de la restauration et du réaménagement (42 RCS);
- Ajout de la faculté d'enfouir des sols contenant des espèces floristiques exotiques envahissantes dans le cadre du réaménagement et de la restauration (44 RCS);
- Pour du remblayage avec du béton, l'obligation de détenir l'attestation du producteur selon l'article 25.1 du RVMR (46 RCS).

3. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Les amendements qui nous concernent et qui avaient été proposés dans le projet de modification du RAA ont été adoptés tels quels, malgré nos représentations à ce sujet. En voici un résumé :

- Ajout de définitions relativement aux termes suivants : « établissement d'enseignement, établissement de santé et de services sociaux, établissement touristique, habitation (3 RAA);
- Ajout de l'obligation de fournir au ministre, à sa demande, toute donnée inscrite dans un registre ou autre document enregistré par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions (5 RAA) ;
- Retrait du terme « fixe » à la notion de « source de contamination » relativement à l'interdiction de construire ou de modifier une telle source s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'Annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel la valeur limite est déjà excédée (197 RAA);
- Ajout de la précision à l'effet que la concentration de contaminant doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination (202 RAA).

4. Règlement sur les usines de béton bitumineux

Les amendements portant sur le RUBB demeurent les mêmes et concernent la concentration de contaminants et le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation de l'usine afin de les harmoniser aux normes du RCS (15 et 16 RUBB).

5. Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Certaines modifications touchent le cadre d'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs :

- Précision à l'effet que les aires doivent être aménagées de manière que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage (9 RNeige);
- Modification de la fréquence de l'inspection visuelle des aires d'entreposage, de manutention et de chargement de façon hebdomadaire (10 RNeige);
- Ajout de l'exigence à l'effet que les aires de manutention et de chargement doivent être exemptes, en tout temps, d'accumulation de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement (10 RNeige).

6. Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Des précisions ont été apportées au regard de la personne qui est tenue de fournir l'attestation notamment à l'effet qu'un professionnel au sens du *Code des professions* ou une personne autorisée par un ordre professionnel en ce sens sont habilités à donner cette attestation.

Par ailleurs, seul le titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires qui signe une attestation ne peut cumuler plusieurs fonctions : celle de remplir le bordereau et celle d'être l'excavateur des sols. Le professionnel et la personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains pourront cumuler ces fonctions (16 RTSCE).

7. Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement

- Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977, ajout de l'obligation d'obtenir une autorisation, dans le cadre du réaménagement et de la restauration, pour remblayer avec du béton, des boues et des poussières (113 REAFIE, 42 et 23 RCS);
- Ajout d'une précision concernant l'exemption de valorisation à l'effet qu'il est suffisant pour un valorisateur de matières granulaires résiduelles qui en est lui-même le producteur de détenir les renseignements et documents permettant de démontrer la catégorie de la matière, sans devoir détenir spécifiquement l'attestation prévue à l'article 25.1 du RVMR (284 REAFIE).

N'hésitez pas à contacter Me Émilie Truchon au numéro habituel si vous avez des questions ou désirez en discuter.